

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 7 octobre 2025



CA 2025 - 38 : Démarche de mécénat au sein du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 01 octobre 2025, s'est réuni le mardi 7 octobre 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME
M. Bertrand MASSOT

M. Olivier HOUDY
M. Didier GARNIER
Mme Annie CAMUEL
Mme Elisabeth FROMONT
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Stéphane LEMOINE représenté par Mme Annie CAMUEL
Mme Karine DORANGE
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

Mme Isabelle CALLARD, adjointe au payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet ; M. Laurent ARCHENAUULT, payeur départemental représenté par Mme Isabelle CALLARD, adjoint au payeur départemental

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Thierry BOURGEVIN, Sergent-chef Alexis BADAIRE ; les référents sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD, Lieutenant Sylvain ESNAULT

Excusé(s) : Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Capitaine Cédric ROBERGE représenté par Capitaine Thierry BOURGEVIN, Lieutenant Franck CATRY, Sergent-chef Loïc BERTHELOM représenté par Sergent-chef Alexis BADAIRE, M. Thomas BENOIT, Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Sapeur 1^{re} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations



Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat ;

Vu la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 portant création des fondations d'entreprise ;

Vu l'instruction fiscale du 26 avril 2000 précisant la distinction entre mécénat et parrainage ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite loi Aillagon).

Le SDIS a déjà eu recours à du mécénat notamment lors de manifestations sportives ou plus récemment, pour le financement de supports de communication à destination des centres d'interventions et secours volontaires.

L'objet du présent rapport est de définir la stratégie et les règles à suivre dans le cadre d'une recherche de mécénat plus organisée et systématique.

En effet, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une réelle opportunité de ressource complémentaire à l'effort financier déployé par l'État, les communes, les EPCI et surtout par le Conseil départemental.

A travers cette démarche, le SDIS 28 entend fédérer les acteurs privés autour de projets d'intérêt général, porteurs de sens et de valeurs partagées.

A ce titre, il convient de disposer de règles transparentes et conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux valeurs du SDIS.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration d'adopter deux documents structurants, à savoir :

- une **charte éthique mécénat** ;
- un **modèle type de convention de mécénat**.

La **charte éthique** définit les principes déontologiques, juridiques et pratiques et a pour but de garantir la transparence, l'indépendance et l'intégrité des deux parties. La charte prévoit, entre autre, que le SDIS s'interdit de recevoir des dons susceptibles de compromettre l'impartialité des procédures de commande publique ou des dons incompatibles avec ses valeurs ou ses obligations déontologiques. Par ailleurs, la charte précise que le don sera affecté exclusivement au projet fléché mais aussi que le SDIS conservera son entière liberté d'action pour les projets soutenus

Le **modèle type de convention de mécénat** prévoit, quant à lui, les conditions de mise en œuvre du mécénat que ce dernier soit financier (don en numéraire), en nature (don de biens, produits ou prestations) ou de compétences (mise à disposition de personnel ou de moyens) et les éventuelles contreparties.

Il est proposé que ces documents soient mis à jour, le cas échéant, si la réglementation venait à évoluer sans qu'il soit nécessaire de les adopter à nouveau.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, adopter la charte éthique du mécénat et le modèle type de convention de mécénat.

Pour : unanimité
Contre : /
Abstention : /